

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 192-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.556

Déposée le: 05.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 49/2019 du 23 janvier 2019
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



Basisstufe dans la forêt de Reichenbach : sur quelles bases l'INS se fonde-t-elle pour octroyer l'autorisation d'exploiter ?

Selon un article paru le 13 août 2018 dans le quotidien *Der Bund*, la Direction de l'instruction publique du canton de Berne a accordé à une école privée une autorisation pour l'organisation d'une Basisstufe dans la forêt de Reichenbach. Apparemment, cette école remplit donc les exigences du plan d'études germanophone (Lehrplan 21). L'article mentionne par ailleurs que, depuis un an, les Waldkinder Emmental proposent dans la forêt d'Oberburg une Basisstufe dans le cadre d'une école enfantine en forêt, également autorisée par la Direction de l'instruction publique. Toujours selon l'article, cette école s'inspire de l'école en forêt de Saint-Gall, qui aurait réalisé un travail de pionnier en matière de « pédagogie de la nature », terme dont l'auteur ignore le sens.

L'école en forêt de Reichenbach mise sur l'apprentissage « non directif » et organise le déroulement de la journée « sur une base démocratique », sans grille horaire. Les enseignants et enseignantes assurent un « environnement d'apprentissage » adéquat.

Bien que l'école ne reçoive pas de subventions publiques, diverses questions se posent quant au programme pédagogique et au rôle de l'INS en sa qualité d'organe de surveillance.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur la base de quelles prescriptions légales le Conseil-exécutif a-t-il octroyé l'autorisation d'exploiter étant donné que cette forme d'enseignement ne concerne pas seulement l'école enfantine mais aussi l'école obligatoire ?
2. Le programme pédagogique a-t-il été évalué et également autorisé par le Conseil-exécutif ?
3. Comment le Comité-exécutif peut-il garantir que l'école met véritablement en œuvre les prescriptions du Lehrplan 21 si elle fonctionne sans grille horaire et sans programme fixe pour la journée, que les enfants déterminent « sur une base démocratique » ?
4. Comment l'exploitation de cette école est-elle surveillée en pratique et concrètement contrôlée ?
5. Cette forme d'enseignement fait-elle l'objet d'un suivi scientifique ? Si oui, par qui ? La Direction de l'instruction publique participe-t-elle à ce suivi ?
6. La Direction de l'instruction publique a-t-elle reçu d'autres demandes d'exploitation d'écoles en forêt ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux différentes questions :

1. Les autorisations ont été décernées sur la base des articles 65 ss de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire¹. La *Notice relative à l'enseignement privé* a également été déterminante en la matière².
2. Chaque concept pédagogique est examiné par l'inspecteur ou l'inspectrice compétente.
3. Les écoles privées doivent remplir les missions définies aux articles 2 ou 2a LEO. En outre, elles doivent garantir que les contenus et les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques soient atteints. Le concept pédagogique doit expliciter comment ces objectifs vont être atteints et comment leur atteinte sera évaluée. L'inspecteur ou l'inspectrice compétente vérifie si les possibilités correspondantes et le matériel d'enseignement nécessaire se trouvent sur place. Le choix des méthodes d'enseignement permettant d'atteindre les objectifs est du ressort des écoles privées.
4. Les écoles privées sont placées sous la surveillance des inspecteurs et inspectrices scolaires, qui les visitent régulièrement.

Dans le cas d'écoles qui disposent de concepts spéciaux d'écoles, qui viennent d'ouvrir ou si des doutes surviennent quant à la qualité de l'enseignement, l'inspection scolaire se réserve

¹ LEO ; RSB 432.210; www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1166/art65?locale=fr

²

www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/informationen_fuereltern/private_schulung.assetref/dam/documents/ERZ/AKVB/fr/00_Allgemeines/allgemeines_volksschule_Merkblatt_zur_Bewilligung_von_privater_Schulung_f.pdf

le droit, après l'octroi de l'autorisation, d'exiger des rapports supplémentaires démontrant le respect des conditions inhérentes à l'autorisation, de procéder à des visites imprévisibles et, si nécessaire, d'imposer des conditions supplémentaires.

L'école privée WaldkinderBern, sise dans la forêt de Reichenbach, a reçu deux visites de la part de l'inspecteur scolaire compétent. Il n'a pas estimé nécessaire de soumettre l'école à des conditions supplémentaires.

5. Non. Comme il ne s'agit pas d'un essai scolaire cantonal, il n'est pas prévu d'entreprendre une évaluation.
6. Non.

Destinataire

- Grand Conseil